

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14/09/2017

I - Ouverture de la séance

En ce jour du 14/09/2017, le conseil d'administration se réunit sur proposition du chef d'établissement pour une séance ordinaire sous la présidence de Mme LE ROHELLEC Patricia. La séance commence à 17 h 00.

Sont absents et excusés :

Mme CANY Edwige (Responsable de secteur Mairie), M. DANTARD Amaury (Directeur Ecole M. Amiot), Mme DELATTE Marie-Eve (Parent d'élève) remplacée par Mme PERRAUD Véronique (Parent d'élève), M. PICHERIT Vincent (Professeur) remplacé par M. GRONDIN Christophe (professeur), Mlle ROBERT Cécile (Parent d'élève) remplacée par Mme ANTOINE-PERRON Charlotte (Parent d'élève), M. VANNIER Emmanuel (professeur), Mme WRIGHT Jessica (Adjointe administrative).

Sont absents et non excusés :

Mme BAJON Jeanine (Représentant de la Mairie), Mme BELEC Corinne (Parent d'élève), Mme FAVAN Sophie (Parent d'élève), Mme GRE Cloé (Parent d'élève), Mme JULIE Nina (Représentante Province Sud), Mme MARCUZZO Sylvie (Parent d'élève), M. MASOTTA Michel (Parent d'élève), Mme MILLET Monique (Représentante de la Province Sud), M. PALAOU Chanel (Coutumier), M. PIDJOT Romain (élève de 303).

Pour plus de détails sur la liste complète des présents, titulaires ou suppléants, consulter la feuille de présence.

Le nombre de présents en début de séance est de 16 pour un quorum de 16.

Le conseil d'administration peut siéger valablement.

La prise de notes et la rédaction du compte rendu du présent conseil d'administration sont effectuées par : Monsieur Mathieu MERMOUD, représentant des personnels enseignants et d'éducation.

Madame la Présidente ouvre la séance et remercie toutes les personnes présentes.
Elle présente le nouveau directeur adjoint, Monsieur Emmanuel Deheeger.

II - L'ordre du jour

Point N° 1 - Adoption du compte rendu du précédent conseil d'administration

Le compte rendu du précédent conseil d'administration est adopté à l'unanimité.

COURRIER ARRIVÉE
LE 20 SEP. 2017
Collège Magenta

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

12 OCT. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



Point N° 2 - Adoption du projet d'ordre du jour du présent conseil

Le projet d'ordre du jour en 7 points est adopté à l'unanimité. Il devient donc l'ordre du jour.

Point N° 3 - Délégations de signature

Un représentant des personnels enseignants intègre le CA portant le nombre de présents à 17.

Pour information :

Monsieur l'Adjoint-gestionnaire précise que le statut des EPENC prévoit cette possibilité de délégations de signature aux deux adjoints pour une meilleure administration. Les membres du CA prennent connaissance de l'étendue de ces délégations.

Point N° 4 - Projet de voyage 2018

Un membre de droit intègre le CA portant le nombre de présents à 18.

4 - 1 - Délibération adoptant le projet de voyage en 2018

Enoncé de la délibération :

Le Conseil d'Administration adopte:

Art 1: un voyage facultatif est organisé du 01 au 11 août 2018 à Melbourne (Collège St Peters) dans le cadre de la classe 3e européenne.

Art 2: la participation des familles au coût du voyage est fixée à Cent Mille XPF (100 000xpf).

Art 3: la participation du fonds social pour les élèves en difficulté pourra être sollicitée.

Art 4: la prise en charge des frais de voyage et d'hébergement des accompagnateurs se fera par la participation du collège et des subventions publiques.

Art 5: le chef d'établissement est habilité à signer avec la société TPV toute convention pour l'organisation du voyage (transport, hébergements, activités, etc..).

Art 6: le montant du budget prévisionnel joint en annexe s'élève à la somme de Trois Millions Quatre Cent Soixante Mille XPF (3 460 000xpf).

Remarques et commentaires :

Madame la Principale et Monsieur l'Adjoint gestionnaire présentent tour à tour les aspects pédagogiques, organisationnels et financiers de ce projet de voyage.

Ce projet comporte à la fois une immersion dans l'établissement d'accueil et des visites sur le terrain.

A la demande d'un membre, il est précisé que l'appariement avec Taupo (NZ) est pour l'instant mis en sommeil car l'établissement d'accueil ne peut répondre favorablement à nos demandes.

Résultat du vote de la délibération :

Nombre de votants :	18	Nombre de votes POUR :	18
Nombre d'abstention :	0	Nombre de votes CONTRE :	0

La délibération est adoptée. Elle est consignée au registre des délibérations sous le numéro 529/2017.

4 - 2 - Délibération autorisant la création d'une régie d'avance

Enoncé de la délibération :

Autorisation d'une création d'une régie d'avance temporaire pour le voyage à Melbourne en 2018.

Remarques et commentaires :

M. l'Adjoint gestionnaire explique la nécessité de la création de cette régie et son but.

Résultat du vote de la délibération :

Nombre de votants :	18	Nombre de votes POUR :	18
Nombre d'abstention :	0	Nombre de votes CONTRE :	0

La délibération est adoptée. Elle est consignée au registre des délibérations sous le numéro 530/2017.

Point N° 5 - Contrats et convention

Un représentant des parents d'élèves intègre le CA portant le nombre de présents à 19.

Enoncé de la délibération :

Le Conseil d'Administration autorise Madame la Principale à signer les contrats et conventions suivants:

- renouvellement de la convention de mutualisation avec le lycée Petro Attiti pour la gestion de la rémunérations des accompagnateurs éducatifs pour l'année 2018.
- contrats de recrutement en qualité d'accompagnateurs éducatifs pour 2018.
- renouvellement de l'adhésion au Greta NC pour 2018.

Remarques et commentaires :

Monsieur l'Adjoint gestionnaire donne lecture et explications des contrats et conventions à signer.

Madame la Principale précise qu'en 2019 l'établissement disposera d'un accompagnateur éducatif à temps plein.

Résultat du vote de la délibération :

Nombre de votants :	19	Nombre de votes POUR :	19
Nombre d'abstention :	0	Nombre de votes CONTRE :	0

La délibération est adoptée. Elle est consignée au registre des délibérations sous le numéro 531/2017.

Point N° 6 - Décision budgétaire modificative n°3

Enoncé de la délibération :

Décision budgétaire modificative n°3

Remarques et commentaires :

Monsieur l'adjoint gestionnaire fait lecture et explications du contenu de cette décision qui comprend pour une large part l'intégration des subventions complémentaires de la Province Sud.

Résultat du vote de la délibération :

Nombre de votants :	19	Nombre de votes POUR :	19
Nombre d'abstention :	0	Nombre de votes CONTRE :	0

La délibération est adoptée. Elle est consignée au registre des délibérations sous le numéro 532/2017.

Point N° 7 - Questions diverses: seules les questions relevant de la compétence du CA et déposées au bureau 1 (Administration générale) avant le vendredi 08 septembre à 16h, pour une étude préalable, seront présentées et discutées.

Pour information :

- Projet numérique 5e: la Province sud a confirmé que ce projet continuera les deux prochaines années et donc qu'à la rentrée 2020, tous les élèves du cycle 4 (de la 5e à la 3e) auront une tablette numérique à leur disposition. Un débat s'engage sur l'utilisation pratique de cette tablette (mise à disposition totale ou seulement en classe). La Province en partenariat avec le VR accompagnera les personnels à l'utilisation de cet outil. Le CA relève le soutien de la Province Sud dans cette expérimentation novatrice.
- Il est confirmé la suppression d'un demi-poste de CPE à la rentrée 2018; par contre, outre le temps plein de l'accompagnateur éducatif, le collège sera doté d'un éducateur spécialisé pour suivre les élèves en décrochage scolaire.
- Il est confirmé aussi la suppression de la section football qui sera remplacée par une option en 6e et 5e.

III - Conclusion

Madame la Principale remercie les membres de leur participation active.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été traités, la séance du conseil d'administration est levée à 18 h 00.

Le(s) responsable(s) de la prise de notes

Monsieur Mathieu MERMOUD, représentant des personnels enseignants et d'éducation.



La Présidente



Mme LE ROHELLEC Patricia

COURRIER ARRIVÉE
LE 20 SEP. 2017
Cellule Tutelle Etablissement

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

12 OCT. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

COLLEGE MAGENTA

34 Rue Rolly
 BP MGA 02
 98802 NOUMEA CEDEX
 Tel : (687)252868 Fax : (687)252943
 E-mail : agcpt.clm@ac-noumea.nc

Fait à NOUMEA le 1 septembre 2017

Projet d'ordre du jour pour le conseil d'administration du 14/09/2017

Point No 1 - Adoption du compte rendu du précédent conseil d'administration	Pour adoption
Point No 2 - Adoption du projet d'ordre du jour du présent conseil	Pour adoption
Point No 3 - Délégations de signature	Pour information
Document préparatoire joint : Un acte	
Point No 4 - Projet de voyage 2018	
1 - Délibération adoptant le projet de voyage en 2018	Pour délibération
2 - Délibération autorisant la création d'une régie d'avance	Pour délibération
Document préparatoire joint : 2 projets + 1 budget	
Point No 5 - Contrats et convention	Pour délibération
Document préparatoire joint : 1 liste	
Point No 6 - Décision budgétaire modificative n°3	Pour délibération
Document préparatoire joint : 1 projet	
Point No 7 - Questions diverses: seules les questions relevant de la compétence du CA et déposées au bureau 1 (Administration générale) avant le vendredi 08 septembre à 16h, pour une étude préalable, seront présentées et discutées.	Pour information

COURRIER ARRIVÉE

LE 20 SEP. 2017

Cellule Tutelle Etablissement

La Principale



Mme LE ROHELLEC Patricia





Feuille de présence du conseil d'administration du 14/09/2017

Liste des membres titulaires

Membre de Droit interne :

Mme LE ROHELLEC Patricia Principale		Mme PURNAMA Christine Directrice-adjointe Segpa	
M. DEHEEGER Emmanuel Principal-Adjoint		M. BUZENET Julien CPE	
M. GRES Jean-Paul Adjoint - Gestionnaire/Agent Comptable			

Représentant du conseil départemental :

Mme MILLET Monique Représentante de la Province Sud		Mme JULIE Nina Représentante Province Sud	
--	--	--	--

Représentant du conseil municipal :

Mme BAJON Jeanine Représentant de la Mairie	
--	--

COURRIER ARRIVÉE
LE 20 SEP. 2017
Cellule Tutelle Etablissement

Représentant du Conseil Coutumier :

M. PALAOU Chanel Coutumier	
---	--

Personnalité qualifiée :

M. DANTARD Amaury Directeur Ecole M. Amiot	
---	--

Représentant du collège électoral des personnels enseignants :

Mme MARTINEZ Catherine Professeur		M. SIROT Jean-Paul Adjoint d'éducation	
M. MERMOUD Mathieu Professeur		Mme O'CONNOR Françoise Professeur	
M. ALEXANDRINE Pierre Adjoint d'Education		M. CHAUVET-BROU Tristan professeur	

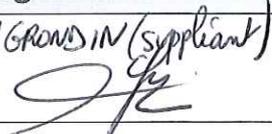
Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
12 OCT. 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



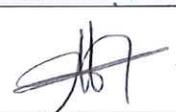
Feuille de présence du conseil d'administration du 14/09/2017

Liste des membres titulaires

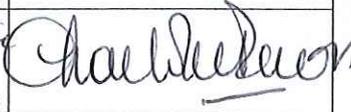
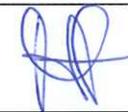
Représentant du collège électoral des personnels enseignants :

M. PICHÉRI Vincent Professeur	M. GRANDIN (suppléant) 	M. VANNIER Emmanuel professeur	
--	---	---	--

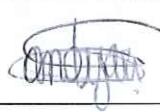
Représentant du collège électoral des personnels non enseignants :

Mme XOLAWAWA Marguerite Adjointe technique		Mme ATINOUA Ange-Marie Adjointe technique	
Mme WRIGHT Jessica Adjointe administrative	Excusée		

Représentant du collège électoral des parents d'élèves :

Mme DELATTE Mme Marie-Eve Perraud Veronique Parent d'élève		Mme BELEC Corinne Parent d'élève	
M. MASOTTA Michel Parent d'élève		Mme MARCUZZO Sylvie Parent d'élève	
Mme GRE Cloé Parent d'élève		Mlle ROBERT M ^{me} Charlotte PERRON. Cécile Parent d'élève	
Mme MACCAM Nathalie Parent d'élève		Mme FAVAN Sophie Parent d'élève	

Représentant du collège électoral des élèves :

M. KOHNU Idruen élève de 403		M. PIDJOT Romain élève de 303	
Mlle DUFAURE DE CITRES Oriane élève de 305			



Feuille de présence du conseil d'administration du 14/09/2017

Liste des membres suppléants

Représentant du conseil départemental :

Mme ROBINEAU Nicole Représentante Province Sud		M. UKEIWE Eugène Représentante Province Sud	
---	--	--	--

Représentant du conseil municipal :

Mme CHIMENTI Anne-Christine Représentante de la mairie			
---	--	--	--

Représentant du Conseil Coutumier :

Mme BOUEI Léa Conseil coutumier			
--	--	--	--

Représentant du collège électoral des personnels enseignants :

Mme LANGLOIS Solange Adjointe d'éducation		Mme LANNEVAL Lucette Professeur	
M. DUFFOUR Eric Professeur		Mme URVOY Marie-Jeanne professeur	
M. DUPONT Laurène professeur		Mme VILELLA-MEDEVIELLE Laurie professeur	
M. GRONDIN Christophe professeur			

Représentant du collège électoral des personnels non enseignants :

Mme WAHEO Ginette Adjointe technique		M. VALENTIN Jérôme Adjoint technique	
Mme HNAGEJE Alice Adjointe technique			



Feuille de présence du conseil d'administration du 14/09/2017

Liste des membres suppléants			
Représentant du collège électoral des parents d'élèves :			
Mme IANDOLINO-SENBEL Angelique Parent d'élève		Mme PERRAUD Véronique Parent d'élève	
Mme QUINTIN Peggy Parent d'élève		Mme GAILLEMAIN Sophie Parent d'élève	
Mme ANTOINE-PERRON Charlotte Parent d'élève		Mme KARTOTAROENO Simone Parent d'élève	
Mme BUY-DUYET Anne Parent d'élève		Mme LORENZO Almudena Parent d'élève	

Représentant du collège électoral des élèves :			
Mlle WABETE Shongine élève de 406		M. WATRENG Watreng Mathias élève de 301	
Mlle GOULIE Camille élève de 308			

COURRIER ARRIVÉE
LE 20 SEP. 2017
Cellule Tutelle Etablissement

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
12 OCT. 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

COURRIER ARRIVÉE

LE 05 OCT. 2017

Cellule Tutelle Etablissement

Nouméa, le 25 août 2017 2017

ACTE DE LA CHEF D'ETABLISSEMENT

Objet : Délégation de signature

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

12 OCT. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

La Principale,

Collège de Magenta

Direction

JPG/PL/
n° 2017/08/04

Affaire suivie par :
GRES Jean-Paul

Téléphone
(687) 25 44 58
Fax
(687) 25 31 45
Mél.
Agcpt.9830356v@ac-noumea.nc

34, Rue André Rolly - Magenta
BP MGA 02
98802 Nouméa Cedex

<http://www.ac-noumea.nc/magenta>

- Vu la loi organique n°99-209 du 19.03.99 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi organique n°99-210 du 19.03.99 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi de pays n°2009-09 du 28.12.09 relative au transfert à la NC des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la délibération n°77 du 28.09.15 et notamment ses articles 28 et 28.1. ;
- Vu l'arrêté de nomination de Madame Patricia Le Rohellec, Principale en date du 29 juillet 2014 ;
- Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Jean-Paul GRES, adjoint-gestionnaire/agent comptable en date du 01 février 1998 ;
- Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Emmanuel Deheeger, Principal adjoint, en date du 06 juin 2017

Décide

Article 1 :

Monsieur Emmanuel DEHEEGER, personnel de direction, principal adjoint, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des prérogatives du Chef d'établissement et notamment :

- tous les actes relevant du fonctionnement de l'EPENC (gestions de tous les personnels, ...),
- tous les actes relevant de l'action éducatrice et fonctionnement pédagogique : notes informatives (informations aux familles, punitions, ...), décisions (orientation, sanction,...),
- tous les actes budgétaires, actes de l'ordonnateur (bons de commande, bordereaux des mandats et des ordres de recettes, ...),
- tous les contrats et conventions (notamment stages en entreprise) autorisés par une délibération du CA,
- tous les actes du chef d'établissement pris en application d'une délégation de compétence du CA.



2/2

Article 2 :

. Monsieur Jean-Paul GRES, attaché principal d'administration , adjoint gestionnaire et agent comptable, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des prérogatives du Chef d'établissement et notamment :

- tous les actes indiqués à l'article 1, à l'exception des actes budgétaires relevant de l'ordonnateur en fonction du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Article 3 :

Ces délégations prennent effet à la date de publication du présent acte. Elles sont valables tant que les délégataires et la délégante occupent personnellement les fonctions indiquées, sauf remise en cause par la signataire.

Article 4 et dernier :

Le présent acte sera publié par affichage et notifié à l'agent comptable. Le Gouvernement de la NC et le contrôleur financier en seront informés.



COURRIER ARRIVÉE

LE 05 OCT. 2017

Cellule Tutelle Etablissement

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

12 OCT, 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



COLLEGE MAGENTA

34 Rue Rolly
BP MGA 02
98802 NOUMEA CEDEX
Tel : (687)252868 Fax : (687)252943
E-mail : agcpt.clm@ac-noumea.nc

ACTE N°529/2017

ACTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Actes relatifs à l'action éducative

du Conseil d'Administration

Séance ordinaire du 14/09/2017 à 17h00 réunie à la demande du chef d'établissement sous la présidence de Mme LE ROHELLEC Patricia. Convocations adressées le 01/09/2017. Le Conseil d'Administration compte 33 membres. Le nombre de présents en début de séance est de 16 pour un quorum de 16.

Le vote :

Nombre de votes : 18 - Votes POUR : 18 - Votes CONTRE : 0 - Abstentions : 0

Contenu de l'acte :

Objet : Délibération adoptant le projet de voyage en 2018

Références et textes appliqués : Délibération n°77 Statut de l'EPENC

- Loi organique n°99-209 du 190399
- Code de l'éducation (articles applicables en NC)
- Dél.77 du Statut des EPENC.

Enoncé de la délibération :

Le Conseil d'Administration adopte:

Art 1: un voyage facultatif est organisé du 01 au 11 août 2018 à Melbourne (Collège St Peters) dans le cadre de la classe 3e européenne.

Art 2: la participation des familles au coût du voyage est fixée à Cent Mille XPF (100 000xpf).

Art 3: la participation du fonds social pour les élèves en difficulté pourra être sollicitée.

Art 4: la prise en charge des frais de voyage et d'hébergement des accompagnateurs se fera par la participation du collège et des subventions publiques.

Art 5: le chef d'établissement est habilité à signer avec la société TPV toute convention pour l'organisation du voyage (transport, hébergements, activités, etc..).

Art 6: le montant du budget prévisionnel joint en annexe s'élève à la somme de Trois Millions Quatre Cent Soixante Mille XPF (3 460 000xpf).

Documents joints en annexe : 1 budget

Délibération consignée au registre des délibérations sous le N° 529/2017

Fait à NOUMEA le 14 septembre 2017

La Présidente du conseil d'administration



ACCUSE DE RECEPTION PAR L'AUTORITE DE CONTROLE :

COURRIER ARRIVÉE

LE 20 SEP. 2017

Cellule Tutelle Etablissement

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

12 OCT. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Budget Prévisionnel MELBOURNE 2018			
DEPENSES	MONTANTS	RECETTES	MONTANTS
1. Avion 24 élèves + 3 accom. X 75 000	2 025 000	1. Subventions: VR/DAREIC Province Sud	250 000 250 000
2. Bus Collège Mgta/TTA aller-retour 5218 X 27	140 886	Mairie Collège	50 000
3. Bus Melb. Airport/St Peter's aller/retour		2. Participants	
4. Hébergement Accom. petit-dej inclus 3 X 14000 x 10	420 000	Familles: 100 000 X 24	2 400 000
5. Excursions		3. Dons et legs	
Sea Life Aquarium + Eureka Tower 3700 X 27	99 900	Foyer socio éducatif	200 000
Great Ocean Road 6800 X 27	183 600	APCM	200 000
Melbourne Zoo 3700 X 27	99 900	4. Autres	
City Tour 3600 X 27	97 200	Actions participants	110 000
Royal Botanic Garden WWI Memorial Ian Potter Center (art australien) Melbourne University State Library			
6. Assurance			
Tous Risques 4016 X 27	108 432		
7. Frais Dossier+ Visa 2000 X 27	54 000		
8. Divers			
Cadeaux	25 207		
Lunch activités 1500 X 24 X 3	108 000		
frais transports- food	97 875		
TOTAL GENERAL	3 460 000	TOTAL GENERAL	3 460 000

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

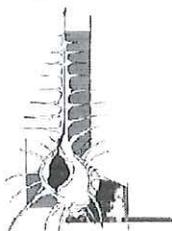
12 OCT. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

COURRIER ARRIVÉE

LE 20 SEP. 2017

Cellule Tutelle Etablissement



LE 20 SEP. 2017

Cellule Tutelle Etablissement

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 530 / 2017
PORTANT AUTORISATION D'UNE CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE A TITRE TEMPORAIRE

Le conseil d'administration,

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;
Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré, public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire,
Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles R.323-26 ET R.323-72 modifiés ;
Vu la délibération n°77 du 28 septembre 2015, portant statut des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret n°92-163 du 20 février 1992 relatif au régime budgétaire et comptable applicable en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle & pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n°2008-228 du 05 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;
Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la délibération n°339/CP du 22 septembre 1994 relative aux régies de recettes et régies d'avances des services publics du Territoire ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux d'indemnité des responsables de régisseurs d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu les articles du code de l'éducation applicables en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 497 / 2016 du 17/11/2016 du Conseil d'Administration du Collège de Magenta autorisant l'organisation et les modalités financières d'un voyage à Taupo en Nouvelle-Zélande en 2017 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01/09/2017 ;
Vu la convocation du conseil d'administration établie en date du 12/09/ 2017.

ADOPTE

Article 1er : Une régie d'avance temporaire est instituée auprès du collège de Magenta pour le paiement des dépenses exposées à l'occasion du séjour à Melbourne Australie en 2018.

Article 2 : Cette régie est installée au Collège de Magenta, sis 34, rue Rolly Magenta – 98802 Nouméa.

Article 3 : La régie fonctionne du 25 juillet au 20 août 2018 (dates de la perception de l'avance à la restitution des pièces justificatives à l'agent comptable).

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes dans les mêmes conditions que les comptables publics :

- Frais de transport	: 197 775 xpf
- Frais d'hébergement (nuitées et restauration) :	528 000 xpf
- Activités diverses (excursions, etc..)	49 018 xpf
- Dépenses diverses (cadeaux – santé – tel)	25 207 xpf
Total ...	800 000 XPF

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

12 OCT. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Article 5 : Le montant maximal des dépenses de matériels et de fonctionnement susceptibles d'être payées par l'intermédiaire de la régie d'avance temporaire est fixé à **238 7000 F CFP** par opération, sans fractionnement de la facturation. Chaque opération devra être justifiée par un document du fournisseur ou du prestataire de service, dûment acquitté lorsque le paiement aura été fait en numéraire.

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :
- en numéraire.
- par carte de paiement.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la Direction des finances publiques, au nom du régisseur ès qualité.

Article 8 : Le montant maximal autorisé de l'avance à consentir au régisseur est de **Huit Cent Mille XPF (800 000xpf)**. Elle sera versée par l'agent comptable sur demande du régisseur, visée par l'ordonnateur.

Article 9 : Le régisseur est astreint à tenir une comptabilité qui consistera à tenir un cahier de caisse journalier, faisant apparaître et permettant de justifier à tout moment : la situation de l'avance reçue, la nature des dépenses réalisées et le montant des disponibilités.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses dès le retour en Nouvelle-Calédonie et au maximum avant la fin de la période de fonctionnement de la régie. Le régisseur restitue le reliquat de l'avance non employée à l'agent comptable.

Article 11 : Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

Article 12 : Le régisseur est soumis aux contrôles de l'agent comptable et du chef d'établissement ou de leurs délégués.

Article 13 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 14 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité.

Article 15 : Le régisseur, et le cas échéant son suppléant, seront désignés par le Chef d'établissement, après agrément de l'agent comptable de l'établissement.

Article 16 : Le chef d'établissement et l'agent comptable assignataire du collège de Magenta sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Détail du vote

Nombre de membres présents en début de séance	Nombre de votants	Suffrages valablement exprimés	Nombre de voix obtenus
		Contre	
		Pour	
		Bulletins nuls	
		Bulletins blancs	

COURRIER ARRIVÉE

LE 20 SEP. 2017

Cellule Tutelle Etablissement

Fait à Nouméa, le 14/09/2017

La Présidente du CA
P. LE ROUSSELEC



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

12 OCT. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ACTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Actes relatifs au fonctionnement

du Conseil d'Administration

Séance ordinaire du 14/09/2017 à 17h00 réunie à la demande du chef d'établissement sous la présidence de Mme LE ROHELLEC Patricia. Convocations adressées le 01/09/2017. Le Conseil d'Administration compte 33 membres. Le nombre de présents en début de séance est de 16 pour un quorum de 16.

Le vote :

Nombre de votes : 19 - Votes POUR : 19 - Votes CONTRE : 0 - Abstentions : 0

Contenu de l'acte :

Objet : Contrats et convention

Références et textes appliqués : Délibération n°77 Statut de l'EPENC

- Loi organique n°99-209 du 190399
- Code de l'éducation (articles applicables en NC)
- Dél.77 du Statut des EPENC.

Enoncé de la délibération :

Le Conseil d'Administration autorise Madame la Principale à signer les contrats et conventions suivants:

- renouvellement de la convention de mutualisation avec le lycée Petro Attiti pour la gestion de la rémunérations des accompagnateurs éducatifs pour l'année 2018.
- contrats de recrutement en qualité d'accompagnateurs éducatifs pour 2018.
- renouvellement de l'adhésion au Greta NC pour 2018.

Documents joints en annexe : 3

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

12 OCT, 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Délibération consignée au registre des délibérations sous le N° 531/2017

Fait à NOUMEA le 14 septembre 2017

La Présidente du conseil d'administration



ACCUSE DE RECEPTION PAR L'AUTORITE DE CONTROLE :

COURRIER ARRIVEE

LE 20 SEP. 2017

Cellule Tutelle Etablissement

COLLEGE DE MAGENTA
BP MGA 02
98802 NOUMEA CEDEX

Nouméa le 20 septembre 2016 .

COURRIER ARRIVÉE

LE 20 SEP. 2017

Cellule Tutelle Etablissement

DELIBERATION

Le Conseil d'Administration du Collège de Magenta, réuni ce jour en séance ordinaire :

Autorise Madame la Principale à signer les contrats et conventions suivantes :

- Convention de mutualisation avec le lycée Petro Attiti pour la gestion des rémunérations des accompagnateurs éducatifs ;
- Contrats de recrutement en qualité d'accompagnateurs éducatifs ;
- Renouvellement de l'adhésion au Greta NC ;
- Convention d'utilisation 2016 de la maison de la gymnastique avec le comité régional de gymnastique ;
- Contrat d'entretien du monte- handicapé avec la société Socométra ;
- Contrat de désinsectisation et de dératisation avec la société Flick Pest Control ;
- Contrat d'analyses microbiologiques avec la société Agro Control ;
- Contrat de vérification des matériels incendie avec la société Vigilex.
- Contrat de maintenance du poste de transformation avec la société Cégelec.

La Présidente du CA

Patricia LE ROHELLEC

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

12 OCT. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



CONVENTION DE MUTUALISATION
pour la
GESTION DES REMUNERATIONS DES
ACCOMPAGNATEURS D'EDUCATION

COURRIER ARRIVÉE

LE 20 SEP. 2017

Cellule Tutelle Etablissement

Entre :

Le lycée Petro ATTITI, établissement mutualisateur des opérations de rémunérations des contrats d'Accompagnateurs d'Education,
représenté par le proviseur, M. Michel LEHOULLIER

et,

Le collège de MAGENTA, établissement employeur,
représenté par Patricia LE ROHELLEC, chef d'établissement

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

12 OCT. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

- Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 916-1, R264-1 et R264-2 ;
- Vu la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment l'article 3-6° ;
- Vu le décret n° 86-83 modifié du 17 janvier 1986, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 relatifs à l'organisation administrative et financière des Etablissements dont la responsabilité et la charge incombent à l'Etat ;
- Vu l'arrêté rectoral n° 45 du 30 avril 2009 désignant le lycée Petro Attiti. établissement mutualisateur pour la gestion des accompagnateurs d'éducation ;
- Vu la délibération n° 37/14 du conseil d'administration en date du 25 novembre 2014 du lycée Petro ATTITI ;
- Vu la délibération n° 452/2015 du conseil d'administration en date du 15/09/2015 du collège de MAGENTA

Il est convenu ce qui suit :**Article 1 :**

La présente convention a pour objet l'adhésion du collège de MAGENTA au groupement de mutualisation mis en place par le Vice-Rectorat de Nouvelle Calédonie au Lycée Petro ATTITI pour gérer les opérations de rémunération des Contrats d'Accompagnateur d'Education.

Article 2 :

L'établissement mutualisateur est chargé des opérations de liquidation, de mandatement et de paiement des rémunérations principales, contributions et cotisations sociales des personnels recrutés par les établissements adhérents au groupement. Il assurera auprès de la CAFAT le suivi de ces dossiers en matière de salaire et procèdera aux déclarations trimestrielles de règlement.

Article 3 :

Pour la prise en charge des rémunérations, les établissements employeurs feront parvenir au service liquidateur du groupement de services les pièces justificatives énumérées ci-dessous :



CONVENTION DE MUTUALISATION

pour la
GESTION DES REMUNERATIONS DES
ACCOMPAGNATEURS D'EDUCATION

- La délibération du conseil d'administration autorisant, sans limitation de nombre de contrats, le recrutement d'accompagnateurs d'éducation conformément au contrat type,
- La délibération du conseil d'administration autorisant l'adhésion à l'établissement mutualisateur
- le contrat individuel de recrutement en qualité d'accompagnateur d'éducation certifié exécutoire par le chef de l'établissement employeur,
- la fiche individuelle de renseignement,
- le procès-verbal d'installation,
- le R. I. B. ou le R.I.P. de l'intéressé,
- la copie des dossiers de déclaration d'embauche ou de rupture de contrat auprès de la CAFAT,
- en fin de mois, l'attestation de service fait avec le récapitulatif des heures effectuées.

Article 4 :

Pour la gestion de la paye, l'établissement employeur fera parvenir tout changement de situation donnant lieu à retenue sur traitement (congés, maladie, maternité, grève, absences etc...), 48 heures avant les dates arrêtées par le lycée Petro ATTITI, dans un calendrier qui sera communiqué à chaque établissement.

Les démissions doivent impérativement être signalées à l'établissement mutualisateur dès qu'elles sont connues par l'établissement employeur.

Article 5 :

Les rémunérations, contributions et cotisations sociales seront liquidées, mandatées et payées directement par le Lycée Petro ATTITI.

Les bulletins de paye seront adressés à l'employeur pour être remis aux intéressés.

Les régularisations éventuelles s'effectueront sur le mois suivant.

Article 6 :

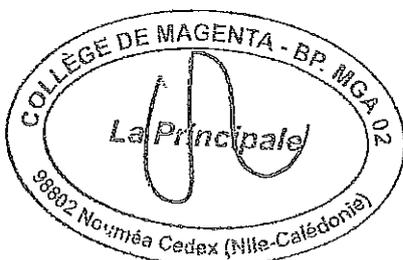
La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} mars 2016.

Fait à Nouméa , le 02/03/2016

Le proviseur
du Lycée Petro ATTITI

Michel LEHOULLIER

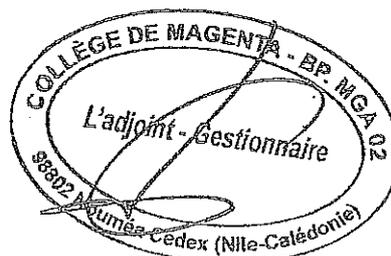
Le principal du collège



L'agent comptable
du Lycée Petro ATTITI

Jérôme GREGOIRE

Le gestionnaire du collège

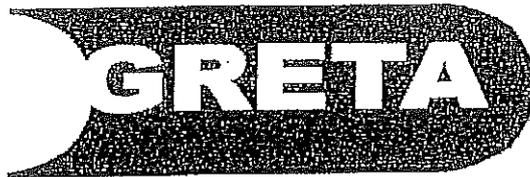


vice-rectorat
Nouvelle-Calédonie

éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



réseau



INTERPROVINCIAL
DE NOUVELLE-CALEDONIE

MISSION FORMATION CONTINUE
DE
L'EDUCATION NATIONALE

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GRETA
INTERPROVINCIAL DE NOUVELLE-CALEDONIE

C.I.E du 24 novembre 2006

COURRIER 7.2
Le: 21 SEP. 2015
C. de T. de N. C.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

- 1 OCT. 2015

CONTRÔLE DE LEGALITE

21/	Collège de Wani HOUAÏLOU	RUIZ Jocelyne
22/	Collège de CANALA	GRIMAUD Joël
23/	Collège Paï Kaleone HIENGHENE	ZUPPINO Michèle
24/	Collège de KOUMAC	GILLMANN Patrick
25/	Collège de OUEGOA	WEISS Wilfried
26/	Collège L. Boula LIFOU	LARTIGUE François
27/	Collège La Roche MARE	OREZZOLI Orietta
28/	Collège de Tadine MARE	ROSSI Christian

Dans le cadre de la carte des GRETA arrêtée par le Vice-Recteur de Nouvelle-Calédonie ;

Il est créé un groupement d'établissement dans les conditions qui suivent :

CONVENTION TYPE CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS (GRETA)

En application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation étendu en Nouvelle-Calédonie et du décret n° 92-275 du 26 mars 1992 relatif aux groupements d'établissements (GRETA) ;

Vu le décret n° 93-432 du 24 mars 1993 sur la mission de formation continue des adultes du service public de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 93-159 du 16 mars 1993 relative à l'organisation et au fonctionnement des groupements d'établissements constitués en application de l'article 19 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et du décret n° 92-275 du 26 mars 1992 ;

Vu l'arrêté du Vice-Recteur du 26 juin 2006 relatif à la carte des GRETA de Nouvelle-Calédonie ;

Entre les soussignés représentés par leur chef d'établissement (établir la liste des établissements avec leur adresse) :

1/	Lycée P. ATTHI	BAYETTI Joël
2/	Lycée Général & Technologique et Professionnel J. GARNIER	MARTZ Michel
3/	Lycée du Grand Nouméa	LEMENANT Jean-Yves
4/	Lycée LA PEROUSE	BOULET Gérard
5/	Lycée Professionnel Commercial et Hôtelier A. ESCOFFIER	DESRIAUX Philippe
6/	Lycée Polyvalent W. Haudra LIFOU	VULLIEZ Dominique
7/	Lycée Professionnel A. Ty TOUHO	THUILLIER Michel
8/	Collège G. Baudoux	BONNEAU Hélène
9/	Collège de BOULARI	COGAN François-Marie
10/	Collège de KAMERE	MAGNON Yves
11/	Collège de MAGENTA	MONTCHANIN François
12/	Collège J. MARIOTTI	GABLE André
13/	Collège de NORMANDIE	TESAN Alain
14/	Collège de PAITA	LEHOULLIER Michel
15/	Collège de RIVIERE-SALEE	HANOUFFA Robert
16/	Collège de la Colline THIO	GARIN Gérard
17/	Collège de YATE	ROLLY René
18/	Lycée A. Kéla POINDIMIE	HANNEN Philippe
19/	Collège de KONE	MASSON Christian
20/	Collège R. Vauthier POINDIMIE	ALLIES DE GAVINI Eric

I. OBJECTIFS ET CONSTITUTION DU GRETA

Article premier

Fondé sur les principes de cohérence du service public et de solidarité des établissements, le groupement est constitué, entre les soussignés et tout établissement scolaire public qui ultérieurement peut devenir membre, en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer, dans le cadre des orientations nationales et de la stratégie académique du Vice-Rectorat de Nouvelle-Calédonie, des activités de formation continue des adultes.

Article deuxième - OBJET

Le GRETA a pour objet de développer les activités de formation - au profit des adultes et des jeunes engagés dans la vie active ou qui s'y engagent - et de gérer les moyens nécessaires à l'exercice de ces activités.

Le GRETA permet ainsi aux établissements :

- De procéder collectivement à l'analyse des besoins de l'environnement économique et social ;
- D'offrir une réponse cohérente et adaptée à la demande de formation ;
- De coordonner leurs relations extérieures et d'assurer ainsi collectivement l'information et la promotion de leurs activités sur le marché de la formation ;
- De réaliser des investissements collectifs et de procéder aux créations d'emplois nécessaires au développement de la formation continue des adultes.

A cet effet, les établissements mutualisent leurs moyens financiers et humains optimisant leur potentiel éducatif.

Article troisième - DENOMINATION

Le nom du groupement est : GRETA Interprovincial de Nouvelle-Calédonie

Article quatrième - L'ETABLISSEMENT SUPPORT

L'établissement support du groupement est :

Lycée Professionnel Petro ATTITI

sis à : 1 rue Teilhard de Chardin - Rivière Salée / Nouméa

représenté par son chef d'établissement dit "chef de l'établissement support du groupement".

Article cinquième - BASES DU GROUPEMENT

Conformément à la carte des GRETA arrêtée par le Vice-Recteur de Nouvelle-Calédonie, le présent groupement comprend les établissements dont la liste figure en annexe à la présente convention (annexe 1).

Il interviendra dans les secteurs d'activité (ou domaines professionnels) dont la liste figure en annexe à la présente convention (annexe 2).

Article sixième - OBLIGATIONS ET MODALITES DE PARTICIPATION DES ETABLISSEMENTS

L'adhésion au groupement implique pour chaque établissement :

- a) La participation de son chef d'établissement (ou de son représentant dûment mandaté) au conseil inter-établissements ;
- b) L'engagement de chaque établissement à intégrer la part d'activité le concernant dans son projet d'établissement ;
- c) La mise à disposition de matériels et de locaux ;
- d) La prise en compte de la formation continue des adultes dans l'organisation des services et des emplois du temps des personnels ;
- e) La responsabilité de la mise en œuvre de la formation continue comme activité normalement intégrée dans leur fonctionnement, tant en ce qui concerne la qualité de l'accueil des stagiaires, la conduite pédagogique des actions que de l'ensemble des prestations.

Chaque établissement s'engage à respecter, outre la réglementation relative aux GRETA, la présente convention, ses annexes et règlements intérieurs.

Le conseil inter-établissements arrête les mesures à prendre afin de faciliter l'implication de chaque établissement en formation continue et de l'aider à respecter ses engagements.

Ils peuvent solliciter l'avis du Vice-Recteur de Nouvelle-Calédonie en cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de ces engagements.

II. FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article septième - LE CONSEIL INTER-ETABLISSEMENTS (C.I.E.)

a) Composition

- 1 - Instance de décision du groupement, il réunit les chefs d'établissement membres du groupement ainsi que le gestionnaire de l'établissement support du GRETA qui ont voix délibérative.
- 2 - Le Vice-Recteur ou le DAFCO, son représentant, assiste de droit aux séances du C.I.E.
- 3 - Participent au C.I.E. avec voix consultative :
 - 3.1 L'agent comptable du GRETA ;
 - 3.2 Le cas échéant, le directeur technique du groupement ;
 - 3.3 Les conseillers en formation continue ;
 - 3.4 Les représentants des personnels enseignants et administratifs à raison de 1 par catégorie ;
 - 3.5 Le directeur du C.I.O. de Nouméa ;
 - 3.6 Un élu représentant du congrès, un élu représentant de chaque province ;
 - 3.7 Trois personnalités qualifiées désignées par les chefs d'établissement du C.I.E.
- 4 - Peuvent assister au C.I.E. à titre consultatif, toutes personnes dont la présence est jugée utile et notamment les gestionnaires des établissements membres.

b) Rôle du C.I.E.

- 1 - Le C.I.E. désigne son président parmi les chefs d'établissements membres du groupement.
- 2 - En qualité d'organe délibératif du GRETA, sur le rapport de son président, il exerce notamment les attributions suivantes :
 - 2.1 Il arrête, sur proposition des établissements membres, les modalités de participation de chacun de ceux-ci à l'action collective ;
 - 2.2 Dans le cadre des orientations nationales et de la stratégie académique, il définit la politique du GRETA qui se traduit par la fixation des objectifs, l'adoption du plan de développement et du programme annuel d'activité exprimé notamment en secteurs d'activités ;
 - 2.3 Lorsque le GRETA organise des actions devant faire l'objet d'une convention avec la Nouvelle-Calédonie et les collectivités provinciales, le C.I.E. veille à la liaison de cette activité avec le schéma prévisionnel des formations établi par la Nouvelle-Calédonie et/ou les collectivités provinciales ;
 - 2.4 Il définit la politique de gestion des ressources humaines ainsi que la politique d'équipement ;
 - 2.5 Il élabore la politique de communication et d'information ;
 - 2.6 Il arrête le projet de budget, lequel sera voté par le conseil d'administration de l'établissement support du GRETA ;
 - 2.7 Il désigne l'établissement support du GRETA et en propose éventuellement le changement.

- 3 - Le C.I.E. définit le cadre général de l'organisation du GRETA permettant la mise en œuvre des fonctions du GRETA ; cette organisation se traduit notamment par un organigramme qui sera adapté en tant que de besoin.
- 4 - Le C.I.E. précise les conditions dans lesquelles sont animés, suivis et évalués les différents secteurs d'activité éventuellement organisés en dispositifs spécifiques. Il veille à la cohérence de l'ensemble.
- 5 - Le C.I.E. peut décider de la création des fonctions de directeur technique et, dans les mêmes conditions, en décider la suppression.
- 6 - Il crée un bureau, en fixe les attributions et désigne les représentants des chefs d'établissements au bureau.
- 7 - Il peut décider de la constitution et de la composition de commissions spécialisées.
- 8 - Il désigne les représentants des chefs d'établissements au conseil de perfectionnement.
- 9 - Il arrête le règlement intérieur du GRETA ainsi que le règlement intérieur applicable aux stagiaires.
- 10 - Le C.I.E. est également compétent pour :
 - 10.1 Proposer la modification et la prorogation de la convention constitutive ;
 - 10.2 Préciser les conséquences de la dissolution du GRETA.
- 11 - Le C.I.E. se réunit au minimum trois fois par an sur convocation du président, ou à la demande d'un tiers de ses membres, du Chef d'établissement support du GRETA, ou à la demande du Vice-Recteur de Nouvelle-Calédonie.
- 12 - Les décisions du C.I.E., consignées dans un procès verbal de réunion, obligent tous les membres.

Le fonctionnement du C.I.E. doit être compatible avec les compétences décisionnelles des conseils d'administration des établissements membres du GRETA.

Article huitième - COMMISSIONS SPECIALISEES (POURRONT SE REUNIR EN FONCTION DES BESOINS)

Article neuvième - LE BUREAU

Le bureau est composé de 8 membres au plus :

- a) du président du C.I.E. - chef d'établissement support, ou bien si les fonctions sont dissociées du président et du chef d'établissement support,
- b) des chefs d'établissements, désignés par le C.I.E. au nombre de 5 ou 6 (dont les responsables d'antennes),
- c) du gestionnaire de l'établissement support du GRETA.

Le bureau exerce les attributions suivantes :

- › la gestion des affaires administratives
- › la gestion des questions pédagogiques

En outre, il instruit les questions soumises à l'examen du C.I.E.

Il associe étroitement à ses travaux, l'agent comptable du GRETA, le directeur technique (s'il existe), les conseillers en formation continue ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile.

Il est présidé par le président du C.I.E.

Il se réunit au minimum une fois par trimestre, à l'initiative du président du C.I.E. ou à la demande du CESUP ou du tiers de ses membres.

Article dixième - LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

a) Composition

En sus du président du C.I.E. qui en assure la présidence, le conseil de perfectionnement est composé :

- a) du chef d'établissement support (si la fonction est dissociée de celle de président),
- b) de chefs d'établissements membres du groupement désignés par les chefs des établissements membres du C.I.E. (dont les responsables d'antennes)
- c) du directeur technique du groupement, le cas échéant,
- d) d'un C.F.C.,
- e) des représentants des personnels, siégeant au C.I.E.,
- f) d'un représentant élu du Congrès, siégeant au C.I.E.,
- g) d'un représentant de chaque province concernée, siégeant au C.I.E.,
- h) d'un représentant des stagiaires désigné selon les besoins,
- i) du gestionnaire du GRETA.

Les représentants des stagiaires au conseil de perfectionnement sont élus par scrutin uninominal à deux tours.

Sont électeurs et éligibles, les délégués des stagiaires dont la liste a été dressée par le chef d'établissement support ou une personne désignée à cet effet (renvoi au règlement intérieur applicable aux stagiaires).

Le vote par correspondance est admis.

Le chef d'établissement support veille au bon déroulement des élections.

Les représentants des stagiaires au conseil de perfectionnement sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à cette formation.

Si l'un des représentants cesse ses fonctions de représentation au conseil de perfectionnement, il est remplacé par son suppléant.

b) Rôle

Le conseil de perfectionnement formule des propositions et donne des avis sur :

- l'organisation, le fonctionnement, la qualité des actions de formation,

- le règlement intérieur applicable aux stagiaires du GRETA.

En matière disciplinaire, il est consulté lorsqu'un stagiaire encourt une mesure d'exclusion.

Article onzième - LE PRESIDENT DU C.I.E.

a) Nomination

Le président est désigné par le C.I.E. en son sein parmi les chefs des établissements adhérant au groupement, pour une période de trois ans.

Le président du C.I.E. peut être le chef de l'établissement support du GRETA.

b) Rôle

En tant que président du C.I.E., instance collégiale chargée d'arrêter la politique, il anime l'action du GRETA dans l'élaboration et la mise en œuvre de cette politique.

A ce titre, il représente le groupement auprès des différents partenaires du GRETA.

En liaison avec le chef d'établissement support, si les fonctions sont dissociées, il prépare et organise les travaux du C.I.E.

En concertation avec le chef d'établissement support, il veille à l'exécution des délibérations du C.I.E. et en rend compte au Vice-Recteur de Nouvelle-Calédonie.

Il préside le C.I.E., le bureau et le conseil de perfectionnement.

Il organise les élections des représentants des personnels au C.I.E. et au conseil de perfectionnement en liaison avec le chef d'établissement support.

Il convoque le C.I.E., le bureau et le conseil de perfectionnement.

Article douzième - LE CHEF D'ETABLISSEMENT SUPPORT

Les établissements adhérant au GRETA lors de la rédaction de la convention constitutive du GRETA désignent en leur sein un établissement - dit établissement support du groupement - auquel est confiée la gestion du GRETA.

Le chef d'établissement support du GRETA exerce les compétences suivantes à l'exclusion de toute délégation :

- a) Il est chargé d'exécuter les décisions du C.I.E. et en rend compte à cette instance ;
- b) Il représente le GRETA en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- c) Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- d) Il est responsable de l'élaboration du projet de budget ;
- e) Il exécute le budget adopté par le conseil d'administration de l'établissement support après avis du C.I.E.
- f) Il soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement support le programme annuel d'activités du GRETA ;
- g) Il est responsable administratif des personnels employés par l'établissement support pour le compte du GRETA et des personnels placés sur postes gagés ;
- h) Il conclut tout contrat ou convention relative à l'activité du GRETA ;
- i) Il est responsable de l'application du règlement intérieur du GRETA ;

- d) Il transmet dans les conditions fixées aux articles 15-9 et 15-12 de la loi du 27 juillet 1983, les actes du GRETA via l'établissement support au représentant de l'Etat, au vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie et à la collectivité de rattachement pour les seuls collèges.

Article treizième -- LE CHEF D'ETABLISSEMENT, RESPONSABLE D'ANTENNE

Afin d'être au plus près des réalités provinciales, il est créé trois antennes de GRETA, à Koné, à Wé (Lifou) et Nouméa. Ces antennes seront implantées au collège public de Koné, au lycée public W. Haudra (Wé/Lifou) et au LP Pétro Attiti (Nouméa). Les chefs d'établissement de ces trois établissements publics seront responsables de l'antenne provinciale.

Le chef d'établissement responsable d'antenne :

- a) a la responsabilité du suivi des actions dans son aire géographique,
- b) est garant de la mise en œuvre de la politique générale fixée par le GRETA,
- c) rend compte au C.I.E. et à la direction du GRETA,
- d) est l'interface privilégiée des autorités provinciales, des partenaires extérieurs,
- e) est un relais possible pour la gestion des ressources humaines, par sa proximité.

La répartition détaillée des missions de chaque antenne fera l'objet d'une proposition au C.I.E. et tiendra compte des réalités géographiques et organisationnelles spécifiques.

Article quatorzième - LES CHEFS DES ETABLISSEMENTS

Pour la mise en œuvre de la politique du GRETA qu'ils ont arrêtée en C.I.E., les chefs des établissements d'accueil, assistés de leurs adjoints ainsi que des gestionnaires des établissements, sont responsables de l'organisation, du déroulement et de la qualité pédagogique des activités de formation d'adultes qui dépendent de leur établissement.

Ils sont responsables du suivi pédagogique et administratif des stagiaires et des formateurs. A ce titre, ils transmettent en temps utile toute information et tout document aux différents services chargés de la gestion du groupement et du suivi des activités du GRETA.

Un chef d'établissement peut se voir confier la responsabilité particulière de l'animation et du suivi d'un secteur d'activité ou d'un dispositif spécifique. Il en rend compte au C.I.E.

Article quinze - L'AGENT COMPTABLE

L'agent comptable de l'établissement support est l'agent comptable du GRETA.

Article seizième - LE GESTIONNAIRE

Le gestionnaire de l'établissement support est le gestionnaire du GRETA. Il peut être assisté pour tout ou partie de l'exercice de ses fonctions par un assistant de gestion rémunéré sur les ressources du GRETA.

Sous la responsabilité de l'ordonnateur, en fonction des orientations définies en C.I.E., il prépare le budget du GRETA, notamment en liaison avec le directeur technique du GRETA (s'il existe); les conseillers en formation continue. Il en suit l'exécution.

Article dix-septième - GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Le GRETA est géré sous forme de budget annexe au budget de l'établissement support. Il est doté d'une comptabilité distincte.

Le budget du GRETA élaboré par le gestionnaire est soumis au vote du conseil d'administration de l'établissement support, après avis du C.I.E.

Le GRETA cotise aux fonds académiques.

Article dix-huitième - LES BIENS

Les biens acquis par l'établissement support, pour le compte du GRETA, font l'objet d'un inventaire particulier. L'établissement support peut les mettre à la disposition des établissements formateurs selon les règles de procédure prévues dans le règlement intérieur.

En cas de changement d'établissement support, l'ensemble des biens, droits et obligations est transféré au nouvel établissement support.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article dix-neuvième

Le règlement intérieur relatif au fonctionnement du GRETA est élaboré en C.I.E.

Joint à la présente convention constitutive, il est approuvé par le Vice-Recteur de Nouvelle-Calédonie.

Article vingtième - ADHESION, RETRAIT, DISSOLUTION

Adhésion - Au cours de l'existence du groupement, le C.I.E. donne son accord à l'entrée de nouveaux établissements dans le groupement. Le nouvel adhérent signe un avenant à la convention constitutive, lequel est soumis à l'approbation du Vice-Recteur de Nouvelle-Calédonie.

Retrait - En cours d'exécution du contrat, tout membre peut se retirer du groupement, pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que le retrait ne nuise pas à la bonne exécution des actions de formation et à l'intérêt des stagiaires.

Dissolution - En cas de dissolution du groupement dans les conditions prévues par la circulaire n°93-159 du 16/03/93 relative à l'organisation et au fonctionnement des GRETA, la dévolution des biens, proposée par le C.I.E., est soumise à l'approbation du Vice-Recteur de Nouvelle-Calédonie.

Article vingt-et-unième - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de six ans.

Article vingt-deuxième - CONDITIONS DE VALIDITE

La présente convention est réputée conclue à compter de la date de son approbation par le Vice-Recteur de Nouvelle-Calédonie.

Soumise aux règles générales relatives aux conventions, elle est obligatoirement transmise par les chefs d'établissements au représentant de l'Etat, au Vice-Recteur de Nouvelle-Calédonie et à la collectivité de rattachement pour les seuls collèges. Elle devient exécutoire quinze jours après réception de la dernière de ces transmissions.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

12 OCT. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

COURRIER ARRIVÉE

LE 20 SEP. 2017

Cellule Tutelle Etablissement

12 OCT. 2017

COURRIER ARRIVÉE
LE 20 SEP. 2017

vice-rectorat
de la Nouvelle-Calédonie
direction
générale
des enseignements



CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

CA N°3 du 14 septembre 2017

Délibération relative au domaine budgétaire et financier

DELIBERATION N° 532 /2017

PORTANT ADOPTION DE LA DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°3 2017

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce Territoire ;

Vu la loi de pays n°2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré, public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu la délibération n°77 du 28 septembre 2015, portant statut des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°92-163 du 20 février 1992 relatif au régime budgétaire et comptable applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'instruction budgétaire M9-6 modifié en 2013 ;

Vu les articles du code de l'éducation applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°2016-239/GNC du 19 janvier 2016 fixant la liste des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convocation du Conseil d'Administration établie en date du 30 août 2017

ADOPTE

Article 1 : La décision budgétaire modificative n°3 est arrêtée :

- en dépenses à la somme de Neuf Millions Sept Cent Quarante Sept Mille Huit Cent Cinquante XPF.
- en recettes à la somme de Six Millions Cinq Cent Quatre Vingt Dix Sept Mille Huit Cent Cinquante XPF ;

La décision budgétaire modificative n°3 est arrêtée, en section de fonctionnement par services :

- en dépenses à la somme de Six Millions Huit Cent Quatorze Mille Huit Cent Trente xpf.
- en recettes à la somme de Cinq Millions Cent Soixante Quatre Mille Huit Cent Trente xpf.

Elles se répartissent selon le tableau joint (pièce B8.2).

La décision budgétaire modificative n°3 est arrêtée, en section Opérations en capital :

- en dépenses à la somme de Deux Millions Neuf Cent Trente Trois Mille Vingt xpf.
- en recettes à la somme de Un Million Quatre Cent Trente Trois Mille Vingt xpf.

Article 2 : La section de fonctionnement présente un résultat prévisionnel négatif de Un Million Six Cent Cinquante xpf.

Article 3 : La section opérations en capital présente un résultat prévisionnel négatif de Un Million Cinq Cent Mille xpf.

Article 4 : Le montant du prélèvement sur le fonds de roulement s'élève à la somme de Trois Millions Cinq Cent Mille xpf.

Article 5 et dernier : Le Chef d'établissement et l'Agent Comptable assignataire du collège sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

DETAIL DU VOTE : Nombre de membres présent en début de séance : 16 Nombre de votants : 19

Contre : Pour : 19 Abstentions : Bulletins blancs : 0

Fait à Nouméa le 14 septembre 2017

La Présidente du Conseil d'Administration

Patricia LE ROUENEC

